



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 28/2018 du 16 mai 2018

Objet: Demande d'autorisation émanant de l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) , afin d'être autorisée à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification (CO-A-2018-049).

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Office Francophone de la Formation en Alternance reçue le 23 janvier 2018;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 17 avril 2018;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demande de l'Office Francophone de la Formation en Alternance, dénommé ci-après le demandeur, vise à ce que celui-ci soit autorisé à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5°, de la LRN et à utiliser le numéro du Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro du Registre national peut être accordée par le Comité aux «*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*» (Article 5, al. 1^{er}, 2°, et 8 de la LRN).

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

3. En vertu de l'article 4 de la LVP les informations demandées et le numéro du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

4. L'Office francophone de la formation en Alternance (OFFA) créé par l'accord de coopération relatif à la formation en alternance¹ est l'organisme d'intérêt public, chargé du pilotage de la formation en alternance.
5. Il ressort de cet accord de coopération que l'OFFA a notamment pour missions :

¹ Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, notamment le point 10° de l'article 5

- d'organiser la promotion de l'alternance en tant que filière d'excellence ;
 - d'assurer la transparence entre l'offre et la demande de contrats d'alternance ;
 - de centraliser les agréments des entreprises et d'en assurer la transparence ;
 - de liquider les incitants financiers à la formation en alternance.
 - de procéder à un examen quantitatif et qualitatif permanent de la situation de la formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-capitale afin de doter la formation en alternance d'un système d'indicateurs, en collaboration avec les opérateurs de formation en alternance.
6. Afin de répondre à ses diverses missions, le demandeur souhaite avoir accès à diverses données du registre national et ce, pour les raisons suivantes :
- traiter les données pour permettre la gestion et la liquidation des incitants financiers. À la fois pour les entreprises, les indépendants, les apprenants et les opérateurs ;
 - simplifier les démarches administratives dans le cadre des demandes d'incitants financiers et des demandes d'agrément d'entreprises ;
 - permettre de remplir ses missions relatives au monitoring de la formation en alternance et de statistiques ;
 - optimiser la rencontre entre l'offre et la demande de formation ;
 - simplifier les encodages et les démarches administratives pour les opérateurs de formation.
7. Le demandeur fera appel à un intégrateur de service, à savoir, la Banque-Carrefour d'Échange des données.
8. Il ressort de l'exposé qui précède que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 4, § 1^{er}, 2°, et 5, alinéa 1, e) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

9. Le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données visées à l'article à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à savoir les données « nom et prénoms », « date de naissance », « sexe » et « résidence principale ».
10. Les données « nom et prénoms » sont nécessaires afin de pouvoir identifier l'apprenant et le tuteur et faciliter la communication.

11. La donnée « date de naissance » est nécessaire pour pouvoir :
 - contrôler les droits d'accès à la formation en alternance de l'apprenant. En effet, « pour conclure un contrat d'alternance, la candidat apprenant doit avoir au minimum 15 ans et ne doit pas avoir atteint l'âge de 25 ans et peut poursuivre sa formation au maximum jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans » (art. 2 §1er^{bis} de l'accord de coopération du 24 octobre 2008) ;
 - réaliser des statistiques liées au contrôle de l'évolution de l'âge d'entrée sous contrat d'alternance.

12. La donnée « sexe » est nécessaire pour adresser du courrier ainsi que réaliser des statistiques sur la proportionnalité des genres dans le cadre du contrat d'alternance.

13. La donnée « résidence principale » est nécessaire pour pouvoir échanger du courrier et vérifier les conditions d'octroi des primes. Il s'agit de vérifier la condition liée citée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels. L'article 2 , 6°, de cet arrêté stipule en effet que « *l'incitant financier octroyé à l'apprenant, visé à l'article 5 du décret, ayant sa résidence habituelle en Belgique qui a conclu un contrat d'alternance avec un opérateur de formation situé en région de langue française* ».

14. Le Comité estime que l'accès demandé aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5°, de la LRN, à savoir les données « nom et prénoms », « date de naissance », « sexe » et « résidence principale » est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

15. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour identifier de manière univoque la personne (l'apprenant, le tuteur, les référents) et comme clé de recherche dans d'autres sources authentiques (Dimona, DMFA).

16. En effet, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs d'homonymie.

17. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP à la lumière de la finalité indiquée.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès est demandé

18. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission du demandeur n'est pas limitée dans le temps.
19. Le Comité constate dès lors qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une loi (article 4, §1er, 3°, de la LVP).
20. Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé, car les données doivent pouvoir être consultées à tout moment lors de l'instruction du dossier.
21. Le Comité constate qu'un accès permanent permet au demandeur d'assurer correctement sa mission d'intérêt public. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 4, § 1er, 3°, de la LVP.

C.4. Quant au délai de conservation

22. Le demandeur conservera les données demandées tant que le dossier de la personne est actif:
- apprenants : jusqu'à l'âge auquel il pourrait encore être sous contrat + 3 ans pour finaliser les dossiers (de l'âge de 15 à 25 ans + 3 ans) ;
 - tuteur : tant que la personne est reconnue comme tuteur ;
 - référent : 5 ans qui est la durée du dossier administratif.
23. Le numéro de Registre national sera conservé tant que le dossier de l'apprenant est actif de l'âge de 15 à 25 ans + 3 ans). Ensuite, il sera archivé et disponible à la demande durant 60 ans car il peut servir dans le calcul de la pension de l'apprenant. Le numéro de Registre national du tuteur sera conservé durant la durée de son encadrement.
24. Le Comité estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1er, 5°, de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

25. Le demandeur a précisé que les données seront communiquées :

- au Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction des Politiques transversales Région/Communauté car elle est responsable de la liquidation des primes au travers de l'applicatif GCOM (application de paiement du SPW) ;
- aux opérateurs de formation/enseignement disposant d'un back office car ils doivent récupérer les informations les concernant lorsque celles-ci ont été directement encodées par l'apprenant/l'entreprise dans l'espace personnel.

26. Le numéro de Registre national sera communiqué à l'ONSS via la BCED et la BCSS, pour une interrogation à la DIMONA et DMFA ; à la DG06 dans le cadre de la gestion des incitants financiers et du paiement des subventions aux opérateurs de formation ; aux opérateurs responsables de la formation possédant un back-office en cas d'introduction direct de la demande par une entreprise ou un apprenant.

27. Le Comité en prend acte mais rappelle au demandeur les personnes visées doivent être autorisées à faire usage du numéro de Registre national à cette fin. Le numéro de RN ne pourra dès lors être communiqué qu'aux seules personnes disposant d'une telle autorisation.

C.6. Connexions en réseau

28. La demande mentionne qu'une connexion en réseau sera établie avec :

- la Direction des Politiques transversale Région/Communauté qui est responsable de la liquidation des primes dans l'applicatif GCOM (application de paiement du SPW) ;
- les opérateurs de formation/enseignement qui possèdent un back-office pour lequel une connexion sera automatisée afin de récupérer les données qui auraient été introduite directement vers l'OFFA au travers de l'espace personnel par un apprenant, une entreprise ou un indépendant.

29. Le Comité en prend acte.

30. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

31. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
32. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
33. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
34. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
35. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
36. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
37. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
38. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est

notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

39. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité

40. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

41. Le Comité en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

42. La demande contient l'identité et le service des personnes qui auront accès au Registre national et qui utiliseront le numéro d'identification. Il s'agit de personnes qui doivent travailler avec ces données en raison des missions dont elles ont été chargées.

43. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

44. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

45. Le Comité exige que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings (révélant qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, l'Office Francophone de la Formation en Alternance, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à :

- à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5°, de la LRN;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon